PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP60723
41007 Blois

Blois, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAP RECYCLAGE

74 route de Paris
41100 Saint-Ouen

Références : 2025-150_RAPVI CAP RECYCLAGE
Code AIOT : 0010013217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement CAP RECYCLAGE implanté Route de Rochambeau 41100 Thoré-la-Rochette. L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP RECYCLAGE
- Route de Rochambeau 41100 Thoré-la-Rochette
- Code AIOT : 0010013217
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAVIGNY TRANSPORT ET TRAVAUX PUBLICS exploite, suite au changement d'exploitant (non déclaré), sur le site "Les Sapinettes" situé route de Rochambeau à Thoré-la-Rochette, une activité de concassage et de criblage de déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rubrique 2710	Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.511-9	Demande d'action corrective	60 jours
3	Rubrique 2794	Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.511-9	Demande d'action corrective	60 jours
4	Rubrique 2517	Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.511-9	Demande d'action corrective	60 jours
5	Modification du périmètre et installation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2	Demande d'action corrective	60 jours
6	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.6	Demande d'action corrective	60 jours
8	Acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 30/06/2014, article 3 à 7	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2515	Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.511-9	Sans objet
7	Admission de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2515 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :
a) Supérieure à 200 kW (E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)

Constats :

Par formulaire du 28 septembre 2016, la société CAP RECYCLAGE a effectué une déclaration initiale pour une activité de concassage et de criblage de déchets inertes du BTP sur la commune de Thoré-la-Rochette, route de Rochambeau. La puissance déclarée est de 180 kW et les parcelles concernées par la déclaration sont les parcelles ZC604, ZC608, ZC612, ZC617 et ZC 622. Cette déclaration a fait l'objet d'une preuve du dépôt (n° A-6-VE89UZ36l).
Par télédéclaration du 21 novembre 2024, la société CHAVIGNY TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS a effectué une télédéclaration initiale pour une activité de concassage de déchets, d'une puissance de 180 kW, sur les parcelles ZC604, ZC608, ZC612, ZC617 et ZC 622, ZC626 et ZC627 de la commune de Thoré-la-Rochette (route de Rochambeau).
Il est à noter que :

- la déclaration initiale du 28 septembre 2016 n'a pas été enregistrée sur GUN et n'apparait donc pas dans la situation administrative de l'AIOT CAP RECYCLAGE (n°AIOT : 0010013217) ;
- la télédéclaration du 21 novembre 2024 a été affectée par erreur à l'usine de préfabriqués exploitée par la société CHAVIGNY sur la commune de Thoré-la-Rochette (n°AIOT : 0010011179) ;
- les deux procédures concernent le même site.

Lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2025, l'exploitant (CHAVIGNY TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS) a confirmé que la télédéclaration du 21 novembre 2024 faisait doublon avec la déclaration du 28 septembre 2016. Il a précisé qu'il s'agissait en réalité d'un changement d'exploitant (CAP RECYCLAGE → CHAVIGNY TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS).
Il est à noter que le périmètre de l'activité a évolué (ajout des parcelles ZC626 et ZC627). Les installations du site comprennent toujours un concasseur et un crible.
Lors de la visite du site, le concasseur et le crible ont été constatés. La puissance du crible a pu être relevée sur une étiquette (74 kW). Pour le concasseur, l'exploitant a fourni par mail suite à la visite un extrait des données techniques de celui-ci, où une puissance de 90 kW est notifiée.
La puissance relative à l'activité de concassage et criblage est donc de 164 kW (pour une puissance déclarée de 180 kW).
Suite à la visite du 22 janvier 2025, l'Inspection a mis à jour la situation administrative de l'AIOT 0010013217 en enregistrant l'activité de concassage et de criblage (pour une puissance de 180 kW - preuve de dépôt n°A-6-VE89UZ369l).
Le changement d'exploitant et les modifications apportées aux installations sont traités aux constats n°5 "Modification du périmètre et des installations" et n°6 " Changement d'exploitant".

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 2710

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :
a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :
a) Supérieur ou égal à 300 m^3 (E)
b) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3 (DC)

Constats :

Sur la situation administrative enregistrée sur GUN pour le site CAP Recyclage de Thoré-la-Rochette (N° 0010013217), une activité de collecte de déchets non dangereux est renseignée, pour un volume de déchets susceptibles d'être présents de 280 m3. Il est fait mention d'un récépissé de déclaration du 9 octobre 2018.
Lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2025, l'exploitant (CHAVIGNY TRANSPORT ET TRAVAUX PUBLICS) a indiqué avoir retrouvé la preuve de dépôt du 9 novembre 2017 relative à la déclaration de l'activité 2710 (n°A-7-RQ090279G).
L'inspection a rappelé à l'exploitant que l'activité de collecte de déchets non dangereux est soumise à contrôle périodique.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport relatif au contrôle périodique de la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012. Il a par ailleurs précisé qu'il n'y avait pas de collecte de déchets non dangereux effectuée au sein du périmètre, depuis qu'il a repris le site (cf. constat "Changement d'exploitant").
Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté de stockage de déchets non dangereux. Seuls des stocks de déchets inertes ont pu être relevés.
Il convient que l'exploitant se positionne sur le devenir de la rubrique 2710 : si celle-ci ne fait pas partie des activités exercées au sein du périmètre ICPE du site, il convient de procéder à la télédéclaration de cessation d'activité sur le site Entreprendre-Service.public.fr. Le cas contraire, un contrôle périodique doit être réalisé dans les conditions définies par l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Pour information de l'exploitant, la rubrique 2710 ne fait pas partie des rubriques pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise, conformément à l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement.

En l'absence d'activité de collecte de déchets non dangereux au sein du site, une cessation d'activité pour cette rubrique doit être télédéclarée. Si l'exploitant souhaite maintenir cette activité, il fournira à l'inspection le contrôle périodique visé à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Rubrique 2794

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 2794 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux
La quantité de déchets traités étant :
1. Supérieure ou égale à 30 t/j ; (E)
2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (D)

Constats :

Sur la situation administrative enregistrée sur GUN pour le site CAP Recyclage de Thoré-la-Rochette (N° 0010013217), une activité de broyage de déchets verts est renseignée, pour une capacité de 29 tonnes par jour. Il est fait mention d'un récépissé de déclaration du 9 octobre 2018.
Lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2025, l'exploitant (CHAVIGNY TRANSPORT ET TRAVAUX PUBLICS) avait à disposition la preuve de dépôt A-8-TDVAJCSZG pour une activité de la rubrique 2794 à hauteur de 29 tonnes par jour. Il est à noter que cette preuve de dépôt concerne une installation sur la commune de Saint-Amand-Longpré et non Thoré-la-Rochette.
Lors de la visite de site, aucune activité de broyage de déchets végétaux a été constatée.
Suite à la visite, l'inspection a pris contact avec la Préfecture de Loir-et-Cher pour statuer sur la situation administrative actuelle du site. Par courriel du 13 février 2025, le bureau de l'environnement de la Préfecture de Loir-et-Cher a confirmé que l'AIOT N° 0010013217 est connu que sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2515 et 2710.

La rubrique 2794 ne faisant pas partie des rubriques pour lesquelles l'attestation prévue à l'article

L.512-12-1 du Code de l'environnement est requise (conformément à l'article R. 512-66-3), il conviendrait que l'exploitant procède à une télédéclaration de cessation d'activité pour la rubrique 2794 en notifiant dans le corps de la télédéclaration que cela fait suite à une erreur d'affectation de déclaration initiale et en confirmant l'absence d'installations relatives à la rubrique 2794.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
La superficie de l'aire de transit étant :
1. Supérieure à 10 000 m² (E)
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 3 octobre 2017, il avait été estimé une surface cumulée de l'ensemble des aires d'entreposages des déchets inertes et de matériaux minéraux d'au moins 8 500 m². Il avait été demandé à l'exploitant de se positionner quant à la surface maximale exacte d'entreposage de matériaux minéraux et de déchets inertes.
Lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2025, il a été rappelé à l'exploitant le positionnement attendu suite à la visite du 30 octobre 2017. L'exploitant a indiqué qu'il allait faire réaliser un plan par relevé drone afin de pouvoir déterminer les surfaces de transit.

Un positionnement vis-à-vis de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées est attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Modification du périmètre et installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Au vu des déclarations du 28 septembre 2016 et du 21 novembre 2024 (cf. constat " Rubrique 2515"), le périmètre ICPE du site a augmenté (parcelles ZC617 et ZC 622).
Le nouveau périmètre a été indiqué dans la télédéclaration initiale du 21 novembre 2024. Le site étant déjà existant, l'agrandissement doit être notifié par télédéclaration de modification sur le site Entreprendre-Service.Public.fr.

La modification du périmètre ICPE de l'AIOT n°0010013217 doit être télédéclarée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.6

Thème(s) : Situation administrative, Exploitant

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la

déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2025, l'exploitant (CHAVIGNY TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS) a indiqué avoir repris l'activé du site, auparavant exploité par CAP RECYCLAGE, depuis octobre 2024.
Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant aurait dû être déclaré auprès du Préfet dans le mois qui a suivi la prise en charge de l'exploitation.
Il convient d'effectuer le changement d'exploitant via la télédéclaration adéquate disponible sur le site Entreprendre.Service-Public.fr.

Le changement d'exploitant de l'AIOT n°0010013217 doit être télédéclaré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Admission de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1

Thème(s) : Autre, Applicabilité

Prescription contrôlée :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'activité de concassage et criblage relevant de la rubrique 2515 sous le régime de la déclaration, l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 [...] de la nomenclature des installations classées s'applique.
Lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que les déchets inertes qui transitent sur le site sont principalement des déchets bétonnés et des terres végétales (destinées au remblayage de la carrière de Maisières).
Lors de la visite du site, des tas de matériaux concassés, de blocs bétons, de terres et de déchets d'enrobés ont été vus. L'exploitant a précisé que la plupart des tas étaient des reliquats de l'exploitation par CAP RECYCLAGE. Certains blocs de bétons proviennent de l'usine de préfabrication située à côté et appartenant au groupe CHAVIGNY.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2014, article 3 à 7

Thème(s) : Autre, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Article 3 : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Article 5 : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : cf. liste dans AM.
Article 6 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Article 7 : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2025, l'exploitant n'avait pas à disposition de procédure d'acceptation préalable écrite mais a indiqué que, suite à la reprise de l'activité fin octobre 2024 (cf. constat " changement d'exploitant") :
- un pont bascule est en cours d'installation (celui-ci a été vu au cours de la visite) et devrait être fonctionnel à la fin du mois de février (courriel de l'exploitant du 17 février 2025) ;
- un contrôle visuel est effectué par un agent en place sur l'ancienne carrière de Champfort (appartenant au groupe et disposant d'un pont bascule), l'agent sera ensuite en permanence sur

le site quand le pont bascule sera totalement fonctionnel ;
- le document d'acceptation préalable des déchets inertes suivra la même trame que celui mis en place pour la carrière exploitée par le groupe sur la commune de Thoré-la-Rochette.
L'exploitant a précisé qu'il y avait actuellement que de la vente effectuée sur le site.

La mise en place de la procédure d'acceptation préalable est à justifier (procédure écrite à transmettre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2025, l'exploitant a indiqué qu'un registre d'admission pourra être extrait grâce au logiciel du pont à bascule dont la mise en place est en cours (cf. constat " Acceptation préalable des déchets inertes").
Il est rappelé à l'exploitant que le registre d'admission des déchets inertes devra comporter l'ensemble des éléments prévus par les articles 1 et 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il est également rappelé que les entrées et sorties de terres excavées devront être déclarées au Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments conformément à l'article R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

La mise en place d'un registre d'admission des déchets inertes est à justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2025, il a été constaté la présence d'un portail à l'entrée du site et d'une clôture sur le périmètre de la plateforme. Il existe un passage non clôturé entre le site et l'usine de préfabrication appartenant au groupe située à côté (elle-même clôturée), l'exploitant ayant indiqué que cela facilite les apports de blocs bétons sur la plateforme. L'exploitant a par ailleurs précisé qu'il envisageait de mettre un portail au niveau de ce passage.

La restriction de l'accès libre aux installations est à justifier (pour le passage non clôturé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours